



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2017-025

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2017

# Sommaire

## DDCS

- 64-2017-04-07-009 - Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des personnels de la direction (2 pages) Page 4
- 64-2017-04-07-008 - Arrêté de subdélégation du directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction (3 pages) Page 7
- 64-2017-04-04-003 - Arrêté portant attribution de subvention 2017 au titre de l'intermédiation locative à l'Association "La Haut" (3 pages) Page 11
- 64-2017-04-06-001 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence à l'association "Atherbéa" (3 pages) Page 15

## DDFIP

- 64-2017-04-11-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques-Ponts naturels 2017 (1 page) Page 19
- 64-2017-04-04-004 - Avenant 1 valant résiliation de la convention d'utilisation n°064-2010-0010 - DREAL - rue Jean Zay à Pau (2 pages) Page 21

## DDPP

- 64-2017-03-29-007 - ARRETE portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène Loustaunau-Revel Saint-Gladie Arrive-Munein (4 pages) Page 24
- 64-2017-03-29-008 - ARRETE portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène Mme Isabelle AGUER EARL LAHOUGA à ANDREIN (4 pages) Page 29
- 64-2017-03-29-006 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (GAEC D'HAURIE) (4 pages) Page 34
- 64-2017-03-29-005 - Arrêté portant déclaration d'infection hautement pathogène (GAEC Touroun) (4 pages) Page 39

## DDTM

- 64-2017-04-11-001 - arrêté portant autorisation de circuler sur les plages. commune : Anglet pétitionnaire : Eurovia Aquitaine secteur Pays-Basque (2 pages) Page 44
- 64-2017-04-07-007 - arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. commune : Bayonne pétitionnaire : M.Romain Serge (6 pages) Page 47
- 64-2017-04-07-006 - arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. commune : Sames pétitionnaire : SCEA GOLD (6 pages) Page 54
- 64-2017-04-07-005 - arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial; commune : Villefranque pétitionnaire : M.Paulin Mickaël (6 pages) Page 61
- 64-2017-04-07-013 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Ciboure (2 pages) Page 68

64-2017-04-07-001 - Retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau - SARL Barrué à Biron sur le Gave de Pau (2 pages)	Page 71
64-2017-04-07-010 - Travaux de protection des milieux aquatiques sur l'A 64 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (3 pages)	Page 74
<b>Hôpital Marin AP-HP</b>	
64-2017-04-05-005 - Avis de recrutement Arrête N° VNCOC017-002 du 12 janvier 2017 (2 pages)	Page 78
64-2017-04-05-007 - Avis de recrutement Arrête N° VNCOC017-003 du 12 janvier 2017 (2 pages)	Page 81
<b>PREFECTURE</b>	
64-2017-04-07-004 - 07 04 2017 APMme PREBENDE Gabatdoc (2 pages)	Page 84
64-2017-04-07-003 - AP 10ème liste exploitations abattage préventif (3 pages)	Page 87
64-2017-04-10-001 - Arrêté de cessation d'activité d'une centre de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 91
64-2017-04-07-012 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2017 au 28 février 2018) - commune de Lahontan (1 page)	Page 94
64-2017-04-11-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2017 au 28 février 2018) Commune d'Aramits (1 page)	Page 96
64-2017-04-07-011 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2017 au 28 février 2018) Commune de Bosdarros (1 page)	Page 98
64-2017-04-10-004 - Arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises (1 page)	Page 100
64-2017-04-10-002 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 102
64-2017-04-10-003 - arrêté portant constitution d'un jury d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » (2 pages)	Page 105
64-2017-04-07-002 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Pays Basque (2 pages)	Page 108
64-2017-04-12-001 - Arrêté temporaire relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques. (2 pages)	Page 111
<b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF</b>	
64-2017-01-02-006 - arrêté de délégation de signature de Laurence Laporte, greffier en chef (1 page)	Page 114

DDCS

64-2017-04-07-009

Arrêté de subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire du directeur départemental  
de la cohésion sociale en faveur des personnels de la  
direction



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction**

N°

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4-10 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 4 septembre 2012 nommant M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2016 portant nomination de Madame Patricia GOUPIL en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté n° 64-2016-10-06-010 du 6 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-04-03-003 du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-017 du 3 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**Article 1er** – Conformément aux termes de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-017 du 3 octobre 2016, M. Franck HOURMAT, subdélégué sa signature en matière d'ordonnancement secondaire aux personnes ci-dessous :

- Pour les actes juridiques relatifs au fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale (bon de commande, contrat) inférieur au seuil de passation de marchés (100 000 euros) :
  - Madame Patricia GOUPIL, directrice adjointe de la cohésion sociale,
  - Monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur de la jeunesse et des sports,
  - Madame Christine BILLONDEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.
  
- Pour les actes comptables concernant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires, cessions) :
  - Madame Patricia GOUPIL, directrice adjointe de la cohésion sociale,
  - Monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur de la jeunesse et des sports,
  - Madame Christine BILLONDEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
  - Monsieur Richard CRISTINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la cellule comptable.

**Article 2** – Il est donné subdélégation de signature pour l'exécution de la fonction de valideur dans l'application CHORUS-FORMULAIRE pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques est unité opérationnelle aux agents suivants :

- Madame Patricia GOUPIL, secrétaire générale de la cohésion sociale,
- Monsieur Richard CRISTINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la cellule comptable
- Madame Karine COMET, secrétaire administratif de classe normale à la cellule comptable.

**Article 3** – Signature

Est joint en annexe la signature des agents concernés par la présente subdélégation.

**Article 4** – Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDELEGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 5** – L'arrêté n° 64-2016-10-06-10 du 6 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction est rapporté.

**Article 6** – Le directeur départemental de la cohésion sociale, les personnels concernés et le directeur des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 avril 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale

**Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-04-07-008

Arrêté de subdélégation du directeur départemental de la  
cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa  
direction



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
de la cohésion sociale

<b>Arrêté portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction</b>
---

N°

- VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98- 4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n°97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 4 – 10 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 4 septembre 2012 nommant Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2016 portant nomination de Mme Patricia GOUPIL en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.
- VU l'arrêté n° 64-2016-10-04-001 du 4 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-03-003 en date du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;



## ARRETE

### 1. Délégation générale

**Article 1er** – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale, les délégations de signature qui lui sont consenties à l’article 1 de l’arrêté préfectoral n° 64-2017-04-03-003 du 3 avril 2017 sont données à Mme Patricia GOUPIL, directrice adjointe.

### 2. Délégation par mission

**Article 2** – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Franck HOURMAT et de Mme Patricia GOUPIL, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur principal jeunesse et sport pour l’ensemble des attributions et les compétences du pôle jeunesse sport et vie associative.
- Mme Christine BILLONDEAU, inspectrice principale de l’action sanitaire et sociale, pour l’ensemble des attributions et les compétences du pôle des politiques de solidarité.
- Monsieur Robin HOUSSAYE, attaché d’administration de l’Etat en ce qui concerne les attributions et compétences du service « politique sociale du logement ».
- Mme Corine LAGACHE, inspectrice de l’action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les attributions et compétences du service « veille sociale, hébergement d’urgence et d’insertion », de la mission « protection des majeurs » et les activités relatives aux cartes européennes de stationnement.
- M. René DUCLA, conseiller technique de service social et Mme Christine LAPLACE, conseillère technique de service social pour ce qui concerne les avis et décisions techniques relatifs aux situations individuelles.
- Mme Virginie FOUCAULT-PICART, déléguée départementale aux droits des femmes et à l’égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la transmission ou courrier relatifs aux missions aux droits des femmes et à l’égalité entre les femmes et les hommes.

**Article 3** – Sont exclus de la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l’article 2 de l’arrêté préfectoral n° 64-2017-04-03-003 du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, qui restent soumis à la signature du préfet.

**Article 4** – Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDELEGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale de la cohésion sociale

**Article 5** - L'arrêté n° 64-2016-10-04-001 du 4 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction est rapporté.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 avril 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
Le Directeur départemental de la cohésion  
sociale

**Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-04-04-003

Arrêté portant attribution de subvention 2017 au titre de  
l'intermédiation locative à l'Association "La Haut"



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRÊTÉ

#### Portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative

A l'association « La Haüt »

Arrêté n°

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu la demande de subvention du 3 février 2017 transmise par l'Association « La Haut » à Oloron.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **VINGT ET UN MILLE EUROS (21 000 €)** pour l'année 2017 au bénéficiaire de l'association ci-dessous identifié :

- Dénomination : association « La Haut » ;
- N° SIRET : 325 267 904 00010 ;
- N° CHORUS : 1000386293 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 25 place Saint-Pierre – 64400 Oloron Sainte-Marie ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Gérard GOURRAT, président.

### Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2017 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « intermédiation locative ».

L'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...) ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement décent et indépendant.

Dans ce cadre, l'association :

- met à disposition des personnes suivies trois logements avec un contrat de sous-location d'une durée de six mois, renouvelable le temps nécessaire à la personne de retrouver une autonomie et pouvoir prétendre à une location directe avec le propriétaire.
- met en place un accompagnement de ces personnes dans le logement, dans le cadre d'une réinsertion sociale et professionnelle.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la fiche 3-1 de l'imprimé cerfa n° 12156\*03.

### Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association « La Haut »
- Domiciliation : crédit coopératif de Pau
- Code établissement : 42559 Code guichet : 00043
- Compte : 21023115503 Clé RIB : 80

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n° 15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires à Pau, le 4 avril 2017**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-04-06-001

Arrêté portant attribution de subvention au titre du  
dispositif hivernal d'hébergement d'urgence à l'association  
"Atherbéa"  
*ispositif hivernal,*



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

### ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention  
au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence

A l'Association « Atherbéa »

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu la demande de subvention du 7 février 2017 transmise par l'association « Atherbéa »;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **3 262,00 € (TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS)** pour une durée de deux mois soit du 30 janvier 2017 au 31 mars 2017 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Atherbéa » ;
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° Chorus : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin – 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire: Olivier PICOT, président.

### Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « extension d'ouverture-dispositif hivernal d'hébergement d'urgence ».

L'association propose de mener une action visant à mettre à disposition du CCAS de Biarritz deux surveillants de jour, le matin de 8h à 11h sur la période du 30 janvier 2017 au 31 mars 2017 dans le cadre du dispositif hivernal.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces deux postes afin d'accueillir les personnes hébergées, d'assurer leur sécurité et celle du logement mis à disposition par le CCAS de Biarritz (9 places) jusqu'à 11 h le matin.

Ces deux surveillants seront salariés de l'association « Atherbéa » du 30 janvier 2017 au 31 mars 2017.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*03 fiche 3.1 et 3.2.

### Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CENTRE ATHERBEA
- domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278

Code guichet : 02277

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n° 15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires,  
à Pau, le 6 avril 2017**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La responsable du pôle des politiques de solidarité  
Christine BILLONDEAU**

DDFIP

64-2017-04-11-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction Départementale des Finances  
Publiques des Pyrénées Atlantiques-Ponts naturels 2017



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ATLANTIQUES

8 Place d'Espagne  
64019 PAU Cedex 9

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques**

### **Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 n° 64-2016-10-25-002 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques;

Après avis du Comité Technique Local rendu le 28 mars 2017;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Département des Pyrénées Atlantiques seront fermés à titre exceptionnel les 26 mai 2017 et 14 août 2017.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le 11 avril 2017

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Thierry NESA



DDFIP

64-2017-04-04-004

Avenant 1 valant résiliation de la convention d'utilisation  
n°064-2010-0010 - DREAL - rue Jean Zay à Pau

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

--: -: :--

***PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES***

--: -: :--

**AVENANT VALANT RESILIATION  
DE LA CONVENTION D'UTILISATION**

***CDU n° 064-2010-0010 (DREAL rue Jean ZAY à PAU)***

--: -: :--

La convention n° 064-2010-0010 du 5 septembre 2013, entre :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Thierry NESA, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 Place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 3 octobre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, représentée par Mr Patrice GUYOT , Directeur Régional, dont les bureaux sont à Siège Poitiers 15 rue Arthur Ranc, CS 60539 – 86020 Poitiers Cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

fait l'objet du présent avenant :

## AVENANT A LA CONVENTION

### Article 1

Par cet avenant, il est mis un terme en date du 31 mars 2017 à la convention d'utilisation n° 064-2010-0010 concernant le Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne sis 2 rue Jean Zay à Pau.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

A Pau, le 4 avril 2017

Le représentant du service utilisateur,

Le Secrétaire Général Délégué  
Laurent Borde

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Par délégation  
Denis Rosler  
Inspecteur Principal des Finances Publiques

Le préfet,  
Par délégation  
La Secrétaire Générale  
Marie Aubert

DDPP

64-2017-03-29-007

ARRETE portant déclaration d' infection d'influenza  
aviaire hautement pathogène

Loustaunau-Revel Saint-Gladie Arrive-Munein





## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-03-29-  
portant déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1<sup>er</sup> février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170686 du 27 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL LOUSTAUNAU à Saint-Gladie-Arrive-Munein (64390), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de l'EARL LOUSTAUNAU à Saint-Gladie-Arrive-Munein (64390) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5.

**Article 2** : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> :

- 1/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation.
- 2/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement.
- 3/ Aucune volaille ou aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et sous couvert d'un laissez-passer.
- 4/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation DDPP des Pyrénées-Atlantiques.
- 5/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 6/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.  
Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 7/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 8/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 9/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 10/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 11/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 12/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit

sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

**13/** La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

**14/** Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

**15/** Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

**16/** L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

**17/** Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

**18/** Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

**19/** La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 6 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

Signé

Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-29-008

ARRETE portant déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène

Mme Isabelle AGUER EARL LAHOUGA à ANDREIN



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-03-29-  
portant déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1<sup>er</sup> février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170674 du 27 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de Mme Isabelle AGUER (EARL LAHOUGA) à Andrein (64390), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène N8 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de Mme Isabelle AGUER (EARL LAHOUGA) à Andrein (64390) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8.

**Article 2** : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> :

- 1/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation.
- 2/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement.
- 3/ Aucune volaille ou aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et sous couvert d'un laissez-passer.
- 4/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation DDPP des Pyrénées-Atlantiques.
- 5/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 6/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.  
Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 7/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 8/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 9/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 10/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 11/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 12/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit

sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

**13/** La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

**14/** Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

**15/** Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

**16/** L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

**17/** Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

**18/** Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

**19/** La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.



**Article 6 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

*signé*

Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-29-006

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène (GAEC D'HAURIE)



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-03-29-  
portant déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1<sup>er</sup> février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170684 du 27 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole du GAEC D'HAURIE à Orriule (64390), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène N8 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation du GAEC D'HAURIE à Orriule (64390) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8.

**Article 2** : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> :

- 1/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation.
- 2/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement.
- 3/ Aucune volaille ou aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et sous couvert d'un laissez-passer.
- 4/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation DDPP des Pyrénées-Atlantiques.
- 5/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 6/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.  
Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 7/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 8/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 9/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 10/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 11/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 12/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit

sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

**13/** La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

**14/** Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

**15/** Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

**16/** L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

**17/** Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

**18/** Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

**19/** La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 6 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

signé

Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-29-005

Arrêté portant déclaration d'infection hautement pathogène  
(GAEC Touroun)



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-03-29-  
portant déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1<sup>er</sup> février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170685 du 27 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole du GAEC TOUROUT à Andrein (64390), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène N8 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;



## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation du GAEC TOUROUT à Andrein (64390) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8.

**Article 2** : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> :

- 1/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation.
- 2/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement.
- 3/ Aucune volaille ou aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et sous couvert d'un laissez-passer.
- 4/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation DDPP des Pyrénées-Atlantiques.
- 5/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 6/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.  
Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 7/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 8/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 9/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 10/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 11/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 12/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit

sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

**13/** La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

**14/** Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

**15/** Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

**16/** L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

**17/** Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

**18/** Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

**19/** La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 6 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

signé

Pierre CABRIDENC

DDTM

64-2017-04-11-001

arrêté portant autorisation de circuler sur les plages.

commune : Anglet

pétitionnaire : Eurovia Aquitaine secteur Pays-Basque



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des  
Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Anglet

Pétitionnaire : Eurovia Aquitaine Secteur Pays basque – Maison Hordago – Route de Bayonne à Briscous  
RD 312 – 64990 Lahonce

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;  
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;  
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;  
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 10 avril 2017, de M.MABIRE Jean-François, représentant de la Société Eurovia Aquitaine, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Anglet ;  
VU l'avis, en date du 10 avril 2017, de la commune de Anglet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Dans le cadre des travaux de reprofilage des plages de la commune d'Anglet, Monsieur Jean-François Mabire représentant la Société Eurovia Aquitaine est autorisé à circuler sur les plages d'Anglet dans les conditions fixées par le présent arrêté, avec les engins suivants non immatriculés :

- 4 bulls type D6 de 19 à 22 tonnes
- 2 tombereaux (charge utile 24 tonnes)
- 1 pelle à chenilles 25 tonnes.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée du 15 mai au 23 juin 2017.  
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

**Article 3 : Conditions**

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur l'ensemble des plages de la commune d'Anglet :

- sur une plage horaire de 24 heures. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

**Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers**

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

**Article 5 : Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Anglet, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY



DDTM

64-2017-04-07-007

arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial.

commune : Bayonne

pétitionnaire : M.Romain Serge



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

#### **Renouvellement**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieur – Adour – Rive droite – PK 125.010

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : Monsieur ROMAIN Serge

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 17 août 2015, de M.ROMAIN Serge, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporairement n°D64-DDTM64-DLM-2010 R 052 pour occuper une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 6 avril 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 29 mars 2017, de M. le Maire de Bayonne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

#### **Arrête**

##### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Monsieur ROMAIN Serge ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 19 rue Matachot, 64300 Orthez, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et



utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, PK 125.010, commune de Bayonne, lieu-dit «Saint-Frédéric», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 6 m de long par 1 m de large dont les extrémités sont fixées sur un bloc de béton de 1 m de côté, en haut de berge, et reposant dans le lit de l'Adour sur 2 pieux en bois,
- une passerelle articulée de 7 m de long par 0,80 m de large,
- un ponton flottant de 6 m de long par 3 m de large retenu à la berge par 2 câbles métalliques croisés sous la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 31 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

#### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 17 novembre 2015.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

#### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

#### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY272.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **07 AVR. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY







Identification : FAD006V272

Adour

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 3 m pour Monsieur ROMAIN Serge

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour, A Anglet, le **07 AVR. 2017**  
P/O Le Préfet

  
Franck GUY



DDTM

64-2017-04-07-006

arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial.

commune : Sames

pétitionnaire : SCEA GOLD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

### **Renouvellement**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieur – Gaves réunis – Rive gauche – PK 8.870  
Commune de Sames  
Pétitionnaire : SCEA GOLD

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du domaine de l'Etat ;  
VU le Code de l'environnement ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;  
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 28 janvier 2017, de la SCEA Gold représentée par M. PEDELUCQ Julien, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°2012335-0001 en date du 30 novembre 2012 pour une prise d'eau sur la commune de Sames ;  
VU l'avis, en date du 9 mars 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
VU l'avis tacite de M. le Maire de Sames ;  
VU l'avis tacite du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU l'avis en date du 15 mars 2017, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, unité quantité et lit-majeur ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> – Autorisation

La SCEA Gold représentée par son gérant M.PEDELUCQ Julien ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant RD 6, Domaine Darmandieu, 40300 Saint-Etienne d'Orthe, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau sur la rive gauche des Gaves Réunis, PK 8.870, commune de Sames, lieu-dit «Petiton», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit par :

- 3 pompes aspirante électriques, marque Sawara type SV92, d'une puissance de 30 kW et d'un débit horaire de 117 m<sup>3</sup>;
- 3 compteurs marque Arad modèle DN 150 8 pouces ;
- 3 canalisations en polyéthylène de diamètre 200 mm, d'une longueur de 13 m, munies chacune d'une crépine.

Seules les 3 conduites de la prise d'eau, destinée à un usage agricole, volume estimé à 72 000 m<sup>3</sup> par an, emprunteront le domaine public fluvial sur une longueur de 3 x 6 ml.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 2 mai 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de six cent quarante-cinq euros (645 €), payable à réception de l'avis de paiement.

### Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEGRGSA015.



#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **07 AVR. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY





Commune de Sames

Gaves réunis

RD 261

Modification : PUMPILLONIS

AOT pour l'installation d'une prise d'eau pour la SCEA Gold

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 07 AVR. 2017 P/O Le Préfet

Franck GUY



DDTM

64-2017-04-07-005

arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial;  
commune : Villefranque  
pétitionnaire : M.Paulin Mickaël



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieur – Nive – Rive droite – PK 51.100

Commune de Villefranque

Pétitionnaire : Monsieur PAULIN Mickaël

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 1er février 2017, de M.PAULIN Mickaël, qui sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour occuper une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Villefranque ;

VU l'avis, en date du 9 mars 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 31 mars 2017, de M. le Maire de Villefranque ;

VU l'avis tacite du Syndicat mixte du bassin versant de la Nive ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Monsieur PAULIN Mickaël ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 1958 chemin du Quartier Bas, 64990 Villefranque, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial,

pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de la Nive, PK 51.100, commune de Villefranque, lieu-dit «Quartier Bas», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle sur pieux de 2 m de long par 1,50 m de large ;
- une passerelle articulée de 8,50 m de long par 0,90 m de large,
- un ponton flottant de 1,50 m de long par 1,50 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 20 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

#### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

#### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

#### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PNIDVQ014.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la

Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 07 AVR. 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY









Commune de Villefranque

Nive

Chemin de halage

Identification : M. Paulin Mickaël

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 1,50 m x 1,50 m pour Monsieur PAULIN Mickaël

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 07 AVR. 2017 P/O Le Préfet

Franck GUY



DDTM

64-2017-04-07-013

Arrêté préfectoral prononçant la fin de la carence définie  
par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation pour la commune de Ciboure



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral prononçant la fin de la carence  
définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation  
pour la commune de Ciboure**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 prononçant la carence, dans le cadre de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Ciboure,

Vu le bilan triennal de la commune de Ciboure pour la période 2014-2016,

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Ciboure pour la période 2014-2016,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 prononçant la carence de la commune de Ciboure au titre de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2011-2013 sont abrogées.

### Article 2 :

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 7 avril 2017  
Le Préfet,

signé : E. Morvan

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDTM

64-2017-04-07-001

Retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine  
public fluvial par un ouvrage de prise d'eau - SARL Barrué  
à Biron sur le Gave de Pau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

## **GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

### **RETRAIT D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

**GAVE DE PAU**

**COMMUNE DE BIRON**

**Pétitionnaire : SARL BARRUE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014136-0011 du 16 mai 2014 ayant autorisé la SARL Barrué à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 20 mars 2017 par laquelle la SARL Barrué sollicite le retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Biron à compter du 6 avril 2016,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 4 avril 2017,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,



## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est retirée à date de la signature du présent arrêté, l'autorisation en date du 16 mai 2014 en vertu de laquelle la SARL Barrué, domiciliée Gravière Biron BP 302, 64300 Orthez, était autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Biron.

### **Article 2 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 3 : Droit réel**

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### **Article 4 : Publication et exécution**

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Biron, à la direction départementale des finances publiques – france-domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 7 avril 2017  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
La chef du service gestion,  
police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2017-04-07-010

Travaux de protection des milieux aquatiques sur l'A 64 -  
Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de  
la circulation sous chantier

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

**AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »**  
**TRAVAUX DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

**PHASE 2**

**DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF, en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641  
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-27-006 en date du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 concernant les travaux de protection des milieux aquatiques phase 1,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-02-22-003 en date du 22 février 2017 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) phase 2 présenté par la Société ASF en date du 22 mars 2017,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 05 avril 2017,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 04 avril 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre des travaux de protection des milieux aquatiques programmés durant l'année 2017, des restrictions de circulation doivent être prises sur l'autoroute A64, de Labastide Montréjeau (PR 84+800) à Aussevielle (PR 92+100), afin de réaliser, sur la période du 10 avril 2017 au 16 juin 2017, des travaux d'imperméabilisation du réseau de collecte existant, ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de retenue métalliques, conformément à l'organisation de chantier définie dans le dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

**ARTICLE 2** – Dans la période définie à l'article 1, la voie rapide du sens 2 Toulouse/Bayonne pourra être neutralisée du PR 92+100 au PR84+800.

Durant cette même période, la voie rapide du sens 1 Bayonne/Toulouse pourra être neutralisée, du lundi 8h00 au vendredi 16h00, du PR 84+800 au PR 92+100.

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes est fixée à 80 km/h ; la vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90 km/h.

Un rappel des restrictions et des limitations de vitesse particulières sera effectué dans les zones de travaux conformément au DESC susvisé.

**ARTICLE 3** – La circulation sera rétablie sur 2x2 voies sur les périodes suivantes:

du vendredi 14 avril 2017, 16h00, au lundi 17 avril 2017, 24h00,  
du mercredi 24 mai 2017, 16h00, au dimanche 28 mai 2017, 24h00,  
du vendredi 02 juin 2017, 16h00 au lundi 05 juin 2017, 24h00.

**ARTICLE 4** – Pendant la réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment:

- son article 4 « les chantiers ne devront pas entraîner une réduction de capacité pendant les jours « hors chantier »,
- son article 5 « les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies, ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure »,
- son article 7 « la longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres »
- son article 8 « inter distance entre chantiers ».

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

**ARTICLE 5** – La mise en place et la dépose des dispositifs de balisage (balises K5a et K5c) seront assurées par la Société des Autoroutes du Sud de la France ; la maintenance et l'entretien seront assurés par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Les dispositifs de protection (SMV et GBA) seront mis en place et entretenus par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes et sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique).

**ARTICLE 6** – L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

**ARTICLE 7** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** – Les arrêtés préfectoraux n°64-2017-01-27-006 et n° 64-2017-02-22-003 susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 9** – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les maires des communes de Labastide-Montréjeau, Denguin et Aussevielle,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 7 avril 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
la secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé  
Christine LAMUGUE

Hôpital Marin AP-HP

64-2017-04-05-005

Avis de recrutement

Arrete N° VNCOC017-002 du 12 janvier 2017

# AVIS DE RECRUTEMENT COMMISSION DE SELECTION A l'Hôpital Marin de Hendaye 1 poste D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER au titre de 2017

Note N° D2017-000178 du 23 janvier 2017 : autorisation de mise en stage au titre de l'année 2017  
Décret N° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels administratifs  
de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

## Fonctions assurées

Les adjoints administratifs assurent des travaux de dactylographie, de bureautique et de tâches administratives courantes.

## Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
  - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
  - o jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
  - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
  - o ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
  - o se trouver en position régulière au regard du code du service national dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
  - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

## Formalités à accomplir

**Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :**

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

## Date limite de candidature

au plus tard le **05/05/2017** et  
par envoi postal **exclusivement** (cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

**Hôpital Marin de Hendaye  
Service des Ressources Humaines  
Bureau de la Formation  
BP 40139 Route de la Corniche  
64701 HENDAYE cedex**

## Sélection des candidats sur dossier

La commission d'examen composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

## Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront **entre le 06/06/2017 et le 23/06/2017 inclus**

## Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission d'examen arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

## Recrutement, nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

**Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.**

Hélène BADUEL  
Responsable des ressources humaines



Hôpital Marin AP-HP

64-2017-04-05-007

Avis de recrutement

Arrete N° VNCOC017-003 du 12 janvier 2017

# AVIS DE RECRUTEMENT COMMISSION DE SELECTION A l'Hôpital Marin de Hendaye 1 poste D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE au titre de 2017

Note N° D2017-000178 du 23 janvier 2017 : autorisation de mise en stage au titre de l'année 2017  
Décret N° 2016-1707 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière  
ouvrière et technique de la catégorie C de l'AP-HP

## Fonctions assurées

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers, notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

## Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
  - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
  - o jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
  - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
  - o ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
  - o se trouver en position régulière au regard du code du service national dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
  - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

## Formalités à accomplir

**Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :**

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

## Date limite de candidature

au plus tard **le 05/05/2017 inclus** et  
par envoi postal **exclusivement** (cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse ci-  
dessous :

**Hôpital Marin de Hendaye**  
**Service des Ressources Humaines**  
**Bureau de la Formation**  
**BP 40139**  
**64701 HENDAYE cedex**

## Sélection des candidats sur dossier

La commission d'examen composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

## Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront **entre le 06/06/2017 et le 23/06/2017 inclus**.

## Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission d'examen arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**. Une liste complémentaire pourra être ouverte.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

## Recrutement, nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

**Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.**

Hélène BADUEL  
Responsable des ressources humaines

# PREFECTURE

64-2017-04-07-004

07 04 2017 APMme PREBENDE Gabatdoc

*Influenza aviaire : mise sous surveillance d'une exploitation et abattage préventif de volailles*



**Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques**

**Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**Arrêté N° 2017-  
relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire  
et à l'abattage préventif de volailles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrête ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de luttes complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 n° 64-2017-03-28-003 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers

**CONSIDERANT** les résultats d'analyse produits par le laboratoire de référence sous les numéros 170669 et 170701 constatant la présence de gène H5N8 sur le site de l'exploitation de la SCEA OIHAN KASKOA sur la commune de GABAT (64120);

**CONSIDERANT** que l'exploitation appartenant à madame Bernadette PREBENDE, sise Maison IHINGOA, quartier ORGUILANIA, 64120 GABAT, est située à moins d'un kilomètre de la SCEA OIHAN KASKOA, foyer reconnu d'influenza aviaire

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations :

## ARRETE

### **Article 1er :**

L'exploitation de madame Bernadette PREBENDE sise à GABAT (64120) détenant une unité d'élevage de volailles est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) et d'un vétérinaire du cabinet BIO'VET vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Les mesures suivantes s'appliquent à toutes les unités présentes sur l'exploitation.

### **Article 2 :** Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

1°/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux notamment les oiseaux, présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.

Ce recensement effectué par l'exploitante et le vétérinaire sanitaire est transmis sans délai au DDPP

2°/ En application de l'article 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles détenues dans l'exploitation est mis à mort dans les meilleurs délais sur place ou dans abattoir réquisitionné par l'administration.

Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

3°/ Toute sortie d'oiseaux des autres unités de l'exploitation ou tout produit issus de ces unités (œufs, ...) est interdit.

4°/ Des prélèvements sérologiques et virologiques sont réalisés le jour de l'abattage sur le site de l'euthanasie aux frais de l'Etat.

5°/ En cas de résultats positifs les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière en lien sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire.

6°/ En cas de résultats positifs les bâtiments ayant hébergé les oiseaux contaminés, leurs abords, le matériel et les véhicules ayant été en contact avec les volailles sont nettoyés et désinfectés. Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées conformément à l'article 14 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé.

### **Article 3 :**

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'à la fin de la réalisation des opérations prévues à l'article 2.

### **Article 4 :**

Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de PAU.

Fait à PAU, le 7 avril 2017  
Le Préfet,  
Signé : Eric MORVAN

# PREFECTURE

64-2017-04-07-003

## AP 10ème liste exploitations abattage préventif

*Influenza aviaire : nouvelle liste d'exploitations concernées par un abattage préventif*



**ARRETE N° 64-2017-**  
**fixant une liste d'exploitations commerciales dans lesquelles un**  
**abattage préventif de palmipèdes est ordonné dans le cadre de la**  
**lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 200-1 à R. 201-45, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 modifié définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 04 janvier 2017 relatif aux



mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la propagation du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et sur des volailles d'élevage, en particulier de palmipèdes, dans plusieurs départements français et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des articles 1 à 4 du chapitre I de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, il est ordonné l'abattage préventif des palmipèdes détenus en liberté (prêts à gaver) dans les exploitations citées dans l'annexe du présent arrêté, avant le 14 avril 2017.

#### **Article 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### **Article 3 :**

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 7 avril 2017

Le Préfet,  
Signé : Eric MORVAN

## ANNEXE

## Liste des exploitations

<b>Identité</b>	<b>Adresse</b>	<b>INUAV</b>	<b>N° INSEE commune</b>	<b>commune</b>
Ferme Eyhartzea Monsieur et Madame Jean-Michel et Christiane BERHO	Place de l'Eglise	V064 ASP	64120	DOMEZAIN- BERRAUTE
EARL UHARTEKOA Madame Cathy CHABALGOITY	Quartier Ahargo Pea 64130 BARCUS	V064 ALA	64130	BARCUS

# PREFECTURE

64-2017-04-10-001

## Arrêté de cessation d'activité d'une centre de sensibilisation à la sécurité routière

*cessation d'activité du CSSR Agir pour la sécurité routière*

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
Direction de la réglementation  
Bureau de la circulation routière

Affaire suivie par AVEZARD  
Tel : 05.59.98.23.60.  
Fax : 05.59.98.23.77  
Courriel : pref-cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 10/04/2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**N°64-2017-04-10-001**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R 13 064 0011 0 du 29/01/2013 autorisant Monsieur MERET à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé « AGIR pour la sécurité routière » dont le siège social est situé Centre Verdun 40 rue de Liège - PAU

Considérant la cessation d'activité de l'association "Agir pour la sécurité routière" par lettre du 5 avril 2017.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 29/01/2013 relatif à l'agrément n° R 13 064 0011 0 délivré à Monsieur MERET pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, situé à Centre Verdun 40 rue de Liège - PAU sous la dénomination « AGIR pour la sécurité routière », est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s’adressant au bureau de la circulation routière de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n’ont pas d’effet suspensif.

# PREFECTURE

64-2017-04-07-012

Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2017 au 28

*AM fixant la répartition des électeurs en bv pour les élections politiques - Commune de LAHONTAN*  
février 2018) - commune de Lahontan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE

ARRETE MODIFICATIF  
DE L'ARRETE DU 24 AOÛT 2016 FIXANT LA REPARTITION DES  
ELECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES ELECTIONS  
POLITIQUES  
(période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

N°

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du maire de Lahontan de transférer le bureau de vote à la salle des associations, du fait de travaux de rénovation de la mairie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>- Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté susvisé le bureau de vote unique de la commune de Lahontan est situé, pour les élections présidentielle et législatives de 2017, à la salle des associations, située chemin de Guimoun.

Article 2- Le maire de Lahontan prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3- La secrétaire générale de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Lahontan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Fait à Pau, le 7 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Marie AUBERT

# PREFECTURE

64-2017-04-11-003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2017 au 28

*AM fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques commune d'ARAMITS*  
février 2018) Commune d'Aramits



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE

ARRETE MODIFICATIF  
DE L'ARRETE DU 24 AOÛT 2016 FIXANT LA REPARTITION DES  
ELECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES ELECTIONS  
POLITIQUES  
(période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

N°

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du 6 avril 2017, reçue en préfecture le 10 avril, du maire d'Aramits (64570) de transférer le bureau de vote à la « salle de réunion nouvelle » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>- Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté susvisé, le bureau de vote de la commune d'Aramits est situé, pour le premier tour de scrutin des élections législatives, soit le 11 juin 2017 à la « salle de réunion nouvelle », située place de la Mairie.

Article 2- Le maire d'Aramits prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3- La secrétaire générale de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Aramits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Fait à Pau, le **11 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Marie AUBERT

# PREFECTURE

64-2017-04-07-011

Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2017 au 28

*AM fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques - Commune de BOSDARROS*

février 2018) Commune de Bosdarros

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE

ARRETE MODIFICATIF  
DE L'ARRETE DU 24 AOÛT 2016 FIXANT LA REPARTITION DES  
ELECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES ELECTIONS  
POLITIQUES  
(période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

N°

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du 5 avril 2017, du maire de Bosdarros, de transférer le bureau de vote à l'école, du fait de travaux en cours dans la salle polyvalente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>- Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté susvisé le bureau de vote unique de la commune de Bosdarros est situé, pour les élections présidentielle et législatives de 2017, à l'école, située 423, rue Pierre Bidau.

Article 2- Le maire de Bosdarros prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3- La secrétaire générale de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Bosdarros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Fait à Pau, le 7 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Marie AUBERT

Préfecture

64-2017-04-10-004

Arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
DIRECTION  
DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
LA REGLEMENTATION GENERALE

**ARRÊTÉ N°**

**PORTANT AGREMENT D'UN DOMICILIATAIRE  
D'ENTREPRISES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés;

Vu la demande déposée par Messieurs Charles BENMERGUI et François LISSAR gérants de la société SOGECA Saint Jean de Luz;

Vu les pièces du dossier;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Art. 1er** – La SARL SOGECA Saint-Jean de Luz gérée par Messieurs Charles BENMERGUI et François LISSAR, sise à Saint Jean de Luz (64500), 9 rue ferme Dai Baïta -Espace Daïlari – Zone artisanale de Layats, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises. Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

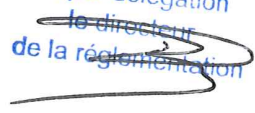
**Art. 2** – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

**Art. 3** – Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

**Art. 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Charles BENMERGUI et François LISSAR et publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 avril 2017  
Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
le directeur  
de la réglementation



# PREFECTURE

64-2017-04-10-002

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du certificat  
de compétences de formateur en prévention et secours  
civiques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Viviane CROUZEAUD  
Tél. : 05.59.98.24.47  
Courriel : [viviane.crouzeaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:viviane.crouzeaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Arrêté n°64-2017-04-  
portant constitution d'un jury d'examen du certificat de  
compétences de « formateur en prévention et secours civiques »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret du 15 septembre 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric MORVAN

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2013 portant agrément au Ministère de l'Éducation Nationale, direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) pour les formations aux premiers secours ;

**VU** la décision d'agrément PAE FPSC – 1610A10 délivrée le 25 août 2016 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

**ARRETE**

**Article 1** : La composition du jury de l'examen de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC) qui aura lieu le vendredi 14 avril 2017 à 14h30 au collège Jean Moulin à Artix est arrêtée comme suit :

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  
[courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](mailto:courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

***Président du Jury :***

M. Stéphane LALANNE

***Médecin :***

Dr Jeanne DUBARRY

***Formateurs de formateurs :***

M. Laurent TINTET  
Mme Sandra GAUCHER  
M. Cédric BUFFARD

**Article 2** : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats à contextualiser ses compétences de formateur en prévention et secours civiques. A la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civiles à la préfecture délivrera le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

**Article 3** : Monsieur le directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

Signé : Michel GOURIOU



# PREFECTURE

64-2017-04-10-003

arrêté portant constitution d'un jury d'examen du certificat  
de compétences de « formateur en prévention et secours  
civiques »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Viviane CROUZEAUD  
Tél. : 05.59.98.24.47  
Courriel : [viviane.crouzeaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:viviane.crouzeaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Arrêté n°64-2017-04-  
portant constitution d'un jury d'examen du certificat de  
compétences de « formateur en prévention et secours civiques »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 15 septembre 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric MORVAN
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;
- VU** la décision d'agrément PAE FPSC – 1512A03 délivrée le 29 décembre 2015 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

**ARRETE**

**Article 1** : La composition du jury de l'examen de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC) qui aura lieu le vendredi 14 avril 2017 à 15h00 au collège Jean Moulin à Artix est arrêtée comme suit :

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  
[courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](mailto:courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

***Président du Jury :***

M. Stéphane LALANNE

***Médecin :***

Dr Jeanne DUBARRY

***Formateurs de formateurs :***

M. Laurent TINTET  
Mme Sandra GAUCHER  
M. Cédric BUFFARD

**Article 2** : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats à contextualiser ses compétences de formateur en prévention et secours civiques. A la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civiles à la préfecture délivrera le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

**Article 3** : Monsieur le directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

Signé : Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-07-002

Arrêté portant extension des compétences de la  
communauté d'agglomération du Pays Basque

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Mme Claudie BONNIN  
Tél. : 05.59.98.25.35

Courriel :

claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU la délibération du 4 février 2017 du conseil de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant de se doter des compétences « *Politique linguistique en faveur de la langue basque* » et « *Culture basque* » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 107 communes sur les 158 communes membres de la communauté d'agglomération du Pays Basque approuvant le transfert à la communauté d'agglomération des compétences « *Politique linguistique en faveur de la langue basque* » et « *Culture basque* » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune membre de Licq-Atherey se prononçant défavorablement sur le transfert à la communauté d'agglomération du Pays Basque des compétences « *Politique linguistique en faveur de la langue basque* » et « *Culture basque* » ;

VU l'avis favorable du 4 avril 2017 de la sous-préfète de Bayonne ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – A compter de ce jour, la communauté d'agglomération du Pays Basque étend ses compétences facultatives aux compétences « *Politique linguistique en faveur de la langue basque* » et « *Culture basque* ».

Article 2 – A compter de ce jour, la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée aux communes de Ahaxe-Alciette-Bascassan, Ahetze, Aïcirits-Camou-Suhast, Aincille, Ainharp, Ainhice-Mongelos, Ainhoa, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Aldudes, Alos-Sibas-Abense, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Anglet, Anhaux, Arbérats-Sillègue, Arbonne, Arbouet-Sussaute, Arcangues, Arhansus, Armendarits, Arnéguy, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Arrast-Larrebieu, Arraute-Charritte, Ascain, Ascarat, Aussurucq, Ayherre, Banca, Barcus, Bardos, Bassussarry, Bayonne, Béguios, Béhasque-Lapiste, Béhorléguy, Berrogain-Laruns, Beyrie-sur-Joyeuse, Biarritz, Bidache, Bidarray, Bidart, Biriadou, Bonloc, Boucau, Briscous, Bunus, Bussunarits-Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Cambo-les-Bains, Camou-Cihigue, Caro, Chéraute, Ciboure, Domezain-Berraute, Espelette, Estérençuby, Etcharry, Etchebar, Gabat, Gamarthe, Garindein, Gotein-Libarrenx, Guéthary, Halsou, Hasparren, Hélette, Hendaye, Hosta, Ibarolle, Idaux-Mendy, Iholdy, Ilharre, Irissarry, Irouléguy, Ispoure, Isturits, Itxassou, Jatxou, Jaxu, Juxue, La Bastide-Clairence, Lacarre, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguinge-Restoue, Lahonce, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larrau, Larressore, Larribar-Sorhapuru, Lasse, Lecumberry, L'Hôpital-Saint-Blaise, Lichans-Sunhar, Licq-Athérey, Louhossoa, Luxe-Sumberraute, Macaye, Masparraute, Mauléon-Licharre, Méharin, Mendionde, Menditte, Mendive, Moncayolle-Larrory-Mendibieu, Montory, Mouguerre, Musculdy, Ordiarp, Orègue, Orsanco, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Ossès, Ostabat-Asme, Pagolle, Roquiague, Sainte-Engrâce, Saint-Esteben, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arberoue, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Michel, Saint-Palais, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Sare, Sauguis-Saint-Etienne, Souraïde, Suhescun, Tardets-Sorholus, Trois-Villes, Uhart-Cize, Uhart-Mixe, Urepel, Urrugne, Urt, Ustaritz, Villefranque, Viodos-Abense-de-Bas, au sein du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 avril 2017

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibus – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# PREFECTURE

64-2017-04-12-001

Arrêté temporaire relatif à la sécurité des personnes aux  
abords des ouvrages hydroélectriques.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

N° d'ordre :

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté temporaire relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques autorisant les activités pédestres en eau dans le gave du Brousset en vallée d'Ossau, du 20 au 24 avril 2017 dans le cadre d'une manifestation sportive de Canoë-kayaks baptisée « Pyrénées Buddies Race 2017 ».**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0006 du 1er juillet 2014 relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau du bassin des gaves en vallée d'Ossau ;

Vu le décret du 22 décembre 1951 concédant à la SNCF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Fabrèges dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le décret du 27 décembre 1991 substituant la SHEM à la SNCF dans l'exploitation de la chute de Fabrèges ;



Considérant les mesures de sécurité prévues par l'organisateur « Pyrénées Buddies Association » dans le cadre d'une manifestation sportive de canoë-kayaks les 22 et 23 avril 2017 ;

Considérant l'avis favorable émis par le concessionnaire hydroélectrique « Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) » le 17 février 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## A R R E T E

**Article 1er** - De manière dérogatoire à l'arrêté préfectoral n° 2014182-006 du 1er juillet 2014, les « activités pédestre en eau » dans le cadre de la manifestation « Pyrénées Buddies Race 2017 » sont autorisées sur le gage du Brousset de la restitution de l'usine de Pont de Camps jusqu'à la queue de retenue de Fabrèges en vallée d'Ossau (section BRO1 de l'arrêté préfectoral), du 20 avril au 24 avril 2017 au seul bénéfice des participants et des organisateurs de cette manifestation.

L'organisateur est responsable de la bonne organisation de la manifestation en mettant en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires (encadrement/surveillance, panneautage, balisage, moyens de secours...) à garantir la sécurité des participants et du public.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** - la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Maire de Laruns, le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale, le directeur de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement de Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ainsi que M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la SHEM, et dont copie sera adressée pour information au président du comité départemental de la Fédération française de canoë kayak,

et sera affichée aux lieux et places destinés à l'information du public à la Sous-Préfecture d'Oloron Sainte-Marie et à la mairie de Laruns.

Fait à Pau, le **12 AVR. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Marie AUBERT

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF

64-2017-01-02-006

arrêté de délégation de signature de Laurence Laporte,  
greffier en chef

*délégation de signature des actes ou documents relatifs à l'engagement et à la liquidation des  
dépenses du tribunal administratif de Laurence Laporte, greffier en chef*



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 222-12 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux du 12 juillet 2011 portant nomination de M. Alexandre BADIE président du tribunal administratif de Pau ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement du Président du tribunal administratif de Pau, Mme Laurence Laporte, greffier en chef, est autorisée à signer tous actes ou documents relatifs à l'engagement comptable et juridique des dépenses du Tribunal ainsi que tous actes ou documents relatifs à la liquidation ou au mandatement de ces dépenses.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès des services du premier ministre – département comptable ministériel- et à Mme le Secrétaire Général du Conseil d'Etat.

Fait à Pau le 2 janvier 2017.

Le président,

Signé : Alexandre BADIE